

ASSOCIATION MYRIADES

LES STATUTS



I. Forme - Objet - Dénomination - Siège – Durée.....	2
Article 1 – Forme et dénomination.....	2
Article 3 - Siège.....	3
Article 4 - Durée.....	3
II. Ressources.....	3
Les ressources de l’association se composent :.....	3
III. Adhérent-e-s de l’association.....	3
Article 1 - Adhérent-e-s.....	3
Article 2 – Cotisations.....	4
Article 3 - Perte de la qualité d’adhérent-e.....	4
IV. Gouvernance.....	4
Article 1 – Le conseil d’administration.....	4
Article 2 – Responsabilités et pouvoirs du conseil d’administration.....	5
Article 3 – Rémunération des membres du conseil d’administration.....	6
Article 4 - Collèges.....	6
Article 5 - Assemblées générales ordinaires et extraordinaires.....	7
V. Évolutions de l’association.....	7
Article 1 - Transformation.....	7
Article 2 - Dissolution.....	8



ASSOCIATION MYRIADES

LES STATUTS

I. Forme - Objet - Dénomination - Siège – Durée

Article 1 – Forme et dénomination

Il est fondé entre les adhérent-e-s aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée : « MYRIADES ».

Article 2 – Objet

Le but de la présente association est :

- d'ouvrir un espace de dialogue et d'action dans le champ de l'habitat et de l'urbanisme, regroupant acteurs publics et privés, ainsi que la société civile, dans un intérêt collectif
- de valoriser le bâti ancien par l'éco-rénovation, informer et conseiller les personnes physiques ou institution autour de l'éco-rénovation du bâti ancien
- d'améliorer le confort et la qualité des logements dans les centres anciens
- de proposer des loyers accessibles aux usagers (habitants, associations, services...)
- de répondre aux enjeux d'accueil, de besoins en matière d'habitat et de maintien de la population dans les territoires
- d'impulser des dynamiques de lien social sur ces territoires
- d'accompagner ou renforcer des filières de construction locales (approvisionnements en matériaux à faible empreinte carbone, mise en lien des artisans, ...)
- de promouvoir l'expérimentation technique, sociale et institutionnelle dans la construction d'un cadre de vie

L'association développe tous les moyens qu'elle jugera appropriés pour atteindre ses objectifs.

L'association est constituée dans l'objectif de se transformer en Société Coopérative d'Intérêt Collectif qui portera le même nom.



ASSOCIATION MYRIADES

LES STATUTS

Article 3 - Siège

Le siège de l'association est fixé au 10 place de la Liberté, 43300 LANGEAC. Il pourra être transféré dans toute autre localité par décision de l'assemblée générale de ses membres.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

II. Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses adhérent-e-s, fixées par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration
- des crédits et subventions accordés par l'état, par des organismes publics ou privés, des collectivités locales, de l'union européenne
- des dons et legs
- des intérêts des comptes de dépôts de fonds
- et en général, toutes recettes résultant de l'activité statutaire de l'association ou autorisée par la loi

La constitution d'un fonds de réserve peut être décidée sur décision du conseil d'administration.

III. Adhérent-e-s de l'association

Article 1 - Adhérent-e-s

Est adhérent-e-s toute personne physique ou morale à jour de sa cotisation.

Pour acquérir la qualité de membre, et ainsi intégrer des commissions, il faut être agréé par le conseil d'administration. L'agrément est toujours



ASSOCIATION MYRIADES

LES STATUTS

discrétionnaire ; le

conseil d'administration n'a pas à faire connaître d'une quelconque manière les motifs de sa décision.

Les personnes physiques ou les personnes morales dont la candidature aura été acceptée à la majorité qualifiée des 2/3 des membres du conseil d'administration, cette adhésion devenant définitive après une période probatoire de 6 mois, sauf décision contraire du conseil d'administration prise à la majorité qualifiée des 2/3 des membres.

Les adhérent-e-s s'engagent à respecter les statuts de l'association et l'ensemble de ses règles internes.

Article 2 – Cotisations

La cotisation est fixée chaque année par le conseil d'administration.

Article 3 - Perte de la qualité d'adhérent-e

La qualité d'adhérent-e se perd par :

- non renouvellement de la cotisation annuelle
- démission, en adressant par lettre la démission au conseil d'administration
- décès pour une personne physique ou dissolution (pour quelque cause que ce soit) pour une personne morale
- exclusion pour non respect des statuts ou motif grave, prononcée par décision du conseil d'administration à la majorité des deux tiers, le membre intéressé ayant été préalablement invité à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir toutes explications

IV. Gouvernance

Article 1 – Le conseil d'administration

L'association est gérée par un conseil d'administration collégial constitué lors de la création de l'association, et renouvelé si nécessaire.



ASSOCIATION MYRIADES

LES STATUTS

Il est composé au minimum de 2 personnes, comprenant au minimum 1 des 3 membres-fondatrices, et éventuellement de membres-actifs coopté-e-s.

Tout-e membre du conseil d'administration peut décider de le quitter librement et à tout moment en adressant un courrier aux autres membres du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut en cas de faute grave d'un-e de ses membres prononcer une mesure d'exclusion validée collectivement, après que le/la membre en question ait pu avoir l'occasion de s'exprimer.

Le conseil d'administration se réunit autant de fois que nécessaire à condition de réunir au minimum 2 des membres-fondatrices.

Article 2 – Responsabilités et pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs, mais également de responsabilités nécessaires au fonctionnement de l'association :

- il définit les principales orientations de l'association et rend compte de ses actes lors des assemblées générales
- il fait emploi des fonds de l'association, arrête les comptes de l'exercice clos et en rend compte lors des assemblées générales
- il définit, s'il y a lieu, les prestations à rémunérer dans le cadre de l'activité de l'association et l'attribution de ces missions
- prend à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'association,
- achète et vend tous titres ou valeurs et tous biens meubles et objets mobiliers

Il agit en toutes circonstances en son nom, de manière collégiale, collective et solidaire.

Le conseil d'administration est l'organe qui représente légalement l'association en justice.

Il peut désigner un-e de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chacun-e de ses membres peut ainsi être habilité-e à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le conseil d'administration.



ASSOCIATION MYRIADES

LES STATUTS

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres ou des administrateurs puisse être personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

Article 3 – Rémunération des membres du conseil d'administration

L'association Myriades est à but non lucratif, cependant, des membres de son conseil d'administration peuvent être amené-e-s à remplir des missions rémunérées spécifiques (ponctuelles) ou à occuper un poste salarié (permanent) en fonction de leurs compétences professionnelles, dans le cadre du développement et/ou de la gestion de l'association. Cette rémunération comprend le versement de sommes d'argent ou l'attribution de tout autre avantage.

En ce sens, l'association remplit les obligations légales d'une association employeur. Par ailleurs, les frais occasionnés pour le fonctionnement de l'association sont remboursés sur justificatifs.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente les rémunérations et remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 4 - Collèges

Les adhérent-e-s souhaitant participer au développement des projets de l'association, et/ou à la structuration du projet de Société Coopérative d'Intérêt Collectif peuvent intégrer différents collèges, dont les thématiques sont fixées par le conseil d'administration.

Les collèges ont vocation à soutenir le fonctionnement de l'association, la cohérence de ses projets et la pérennisation de ses activités. En ce sens, ils travaillent à des propositions de développements ou de partenariats, et les soumettent au conseil d'administration.

Ils sont créés dans un but de gouvernance collective, où chacun, habitant ou collectivité locale, association ou investisseur, participe avec le même poids.



ASSOCIATION MYRIADES

LES STATUTS

Les propositions faites par les collègues sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

La création des collègues est présentée lors de l'assemblée générale annuelle, ou à l'occasion d'une assemblée générale extraordinaire si besoin.

L'intégration de ces collègues est ouverte à tou-t-e-s les adhérent-e-s à jours de leur cotisation, et validée par les membres du conseil d'administration.

Il est possible d'être membre de plusieurs collègues.

Les membres du conseil d'administration peuvent faire partie de ces collègues.

Article 5 - Assemblées générales ordinaires et extraordinaires

Le conseil d'administration convoque chaque année les adhérent-e-s de l'association dans le cadre de l'assemblée générale ordinaire, afin de leur présenter les bilans d'activité et financier. Il est possible de convoquer ces réunions plus ponctuellement si nécessaire dans le cadre d'assemblées générales extraordinaires.

Dans les deux cas, les convocations sont adressées au moins quinze jours à l'avance. Elles indiquent l'ordre du jour.

Il est tenu un procès verbal de ces séances.

V. Évolutions de l'association

Article 1 - Transformation

L'association ne peut se transformer en société à l'exception de la société coopérative, en application des dispositions de l'article 28bis de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée par la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001. Si l'association fait usage de cette faculté, la transformation sera décidée par une assemblée générale. La transformation en société coopérative n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau mais continuation de la personnalité morale.



ASSOCIATION MYRIADES

LES STATUTS

Article 2 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celles-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Fait à Langeac,

Le vendredi 13 mai 2022

Les membres-fondatrices :



Clotilde REDON



Cyriane MOUNIER



Célia RIVAL BERNARD